

Article 38 - Droit fondamentaux

Les juridictions et les autres autorités compétentes des États membres appliquent l'article 37 du présent règlement dans le respect des droits et principes fondamentaux consacrés par la Charte, et notamment son article 21 relatif au principe de non-discrimination.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3836>